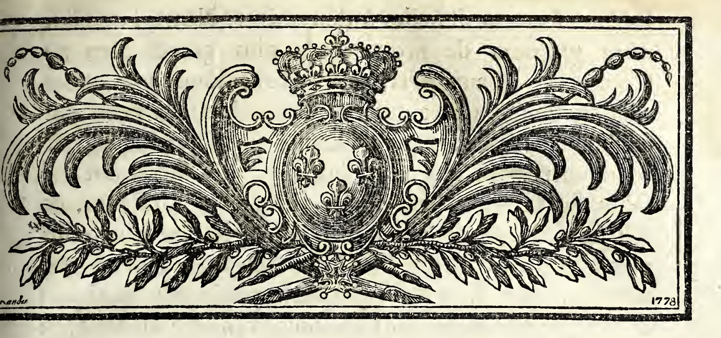
no. 10



LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant ſuppreſſion de la Communauté des Maîtres Lapidaires, & leur réunion au Corps des Orfévres de Paris.

Données à Verſailles le 1.er Juillet 1781.

Regiſtrées en la Cour des Monnoies le 18 Juillet audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies; SALUT. Lorſque nous avons réuni les profeſſions qui nous ont paru avoir le plus de rapport entr'elles, nous nous ſommes propoſés d'un côté, de donner plus d'eſſor au génie trop reſſerré par les anciennes diviſions multipliées, & de l'autre, de prévenir les conteſtations qu'occaſionnoient des

limites, ſouvent difficiles à déterminer. Notre intention étant toujours de procurer le plus grand bien au Commerce & aux Arts, nous avons donné une attention particulière aux différens mémoires qui nous ont été remis, tendans à favoriſer nos vues à cet égard, & particulièrement aux repréſentations qui nous ont été faites ſur la ſéparation des Lapidaires & Orfévres, & ſur les attributions communes & excluſives que nous avions accordées à ces deux Communautés : Nous avons reconnu que ſi cette ſéparation préſentoit quelques avantages, elle avoit auſſi des inconvéniens; en effet, la profeſſion des Lapidaires ayant pris naiſſance dans le ſein de l'Orfévrerie, a une telle analogie avec elle qu'il eſt preſque moralement impoſſible, ſans anéantir les progrès de l'Art, d'empêcher l'uſurpation d'une profeſſion ſur l'autre, & les diſcuſſions qui en réſultent néceſſairement. Nous avons conſidéré d'ailleurs que l'emploi journalier que font les Lapidaires devenus Joailliers, des matières d'or & d'argent, demande une inſpection ſuivie & éclairée, & nous avons penſé qu'il devenoit utile de réunir la profeſſion de Lapidaire au Corps de l'Orfévrerie; que le régime étant dans la même main, il en réſulteroit une plus grande ſûreté pour le Public. Nous avons cru auſſi qu'il étoit de notre juſtice & de notre bonté de faciliter cette réunion, deſirée & demandée par la majeure partie des deux Communautés, en diſpenſant de tous nos nouveaux droits ceux des maîtres Lapidaires qui, au moment de la réunion, ſe diſpoſeront à exercer toutes les branches de l'Orfévrerie; néanmoins comme tous les maîtres Lapidaires actuels ne ſe deſtineront peut-être pas à l'Orfévrerie, nous avons pourvu à ce qui

pourroit convenir par la ſuite à leurs intérêts & à leurs facultés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

AVONS ſupprimé & ſupprimons la communauté des maîtres Lapidaires de notre bonne ville de Paris, créée par notre Édit du mois d'août 1776; voulons & entendons qu'elle demeure perpétuellement & irrévocablement unie au Corps de l'Orfévrerie, Joaillerie & Bijouterie, pour ne former qu'une ſeule & même Communauté dans le nombre des Six Corps, ſous le titre de maîtres Orfévres-joailliers, Tireurs & Batteurs d'or; à l'effet de quoi, avons dérogé & dérogeons à l'article I.er de notre Déclaration du 7 mai 1777, en ce qu'il fixoit le nombre des maîtres Orfévres à cinq cents, nous réſervant de faire une nouvelle fixation lorſque la réunion aura eu ſon effet.

I I.

TOUS les Maîtres qui ont été reçus dans la communauté des Lapidaires depuis 1776 juſqu'au jour de notre préſente Déclaration, ſeront & demeureront inſcrits & incorporés concurremment par ordre de réception, ſur le tableau du Corps des Orfévres, & jouiront de tous les priviléges accordés au Corps, ſans payer aucuns droits; à la charge de faire le chef-d'œuvre, de ſubir l'examen ſur le titre & l'alliage, & de prêter ſerment en la manière accoutumée, &

ſans qu'il puiſſe être exigé pour ledit ſerment plus de cent livres.

III.

SERONT néanmoins diſpenſés de faire chef-d'œuvre, de ſubir examen & de prêter un nouveau ſerment, ceux deſdits Maîtres de la communauté des Lapidaires que nous avons ſupprimée, qui voudront ſe renfermer dans l'exercice des attributions qui leur avoient été accordées, à l'effet de quoi ils ſeront tenus d'en faire leur déclaration dans les trois mois qui ſuivront la publication de notre préſente Déclaration ; leur permettons néanmoins d'exercer par la ſuite toutes les branches du commerce de l'Orfévrerie, en ſatisfaiſant à ce qui eſt preſcrit par l'article II ci-deſſus, & en payant entre les mains du Receveur de nos Parties caſuelles, la ſomme de quatre cents livres, dont les trois quarts à notre profit, & le quart à celui du Corps des Orfévres; & juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait auxdites formalités, ils ne pourront avoir de poinçon.

IV.

LES Syndics & Adjoints actuellement en exercice dans la communauté des Lapidaires, ainſi que ceux qui ont paſſé par les charges depuis 1776, ſeront inſcrits concurremment ſur le regiſtre de la communauté des Orfévres avec les anciens Gardes-orfévres; & en ladite qualité d'Anciens, ils ſeront invités aux aſſemblées du Corps, comme les anciens Gardes-orfévres.

V.

EN procédant à ladite réunion, leſdits Syndics & Adjoints, inſcrits comme Anciens, ſeront nommés députés pour concourir à l'élection des Gardes, qui de-

meureront fixés au nombre de huit; lors de ladite élection, qui sera faite en la manière accoutumée, un desdits députés de la communauté des Lapidaires sera élu pour être un des huit Gardes; & sera choisi alternativement chaque année, autant que faire se pourra, un desdits députés dans une des trois branches de la Joaillerie, tant de celle en fin que de celle en faux & de la taille des pierres, & ne sera cependant pris que parmi les Maîtres qui auront satisfait à l'article II.

V I.

LES assemblées pour les élections, seront formées des Gardes en charge, des anciens Gardes & des Députés ci-dessus, trente Maîtres, dont quinze de la branche de la Grosserie-bijouterie & quinze de la Joaillerie.

V I I.

LE temps d'apprentissage, pour être admis dans le Corps des Orfévres, sera & demeurera fixé à six années; & nul ne sera admis à la maîtrise qu'il n'ait justifié en bonne forme d'un brevet d'apprentissage, passé avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans accomplis, & rempli d'ailleurs les formalités prescrites par les règlemens concernant l'Orfévrerie.

V I I I.

DANS trois mois, du jour de la publication de notre présente Déclaration, les élèves des maîtres Lapidaires de la communauté supprimée, seront tenus de faire leur déclaration à la communauté des Orfévres, & de justifier par des certificats authentiques de leurs maîtres, du temps où ils ont commencé à apprendre leur profession; & il leur sera délivré, en payant les droits accoutumés, à raison d'un élève par chaque maître Lapidaire seule-

ment, des reconnoiſſances qui leur tiendront lieu de brevet d'apprentiſſage dans la communauté des Orfévres, au prorata du temps qu'ils auront travaillé; & leſdits trois mois paſſés, ils ſeront réputés ſans qualité. Voulons au ſurplus que les règlemens concernant l'Orfévrerie ſoient exécutés en ce qui n'eſt pas contraire à notre préſente Déclaration. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver de point en point, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le premier jour du mois de juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conſeil, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Enregiſtrée au greffe de la Cour, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & le contenu en icelle gardé & obſervé de point en point, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; & copie collationnée d'icelle envoyée dans tous les Siéges des Monnoies, pour y être pareillement lûe, publiée & regiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits Siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. FAIT *en la Cour des Monnoies, le dix-huitième jour de juillet mil ſept cent quatre-vingt-un.*

Signé *GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.